

## Arrêt

**n° 85 051 du 23 juillet 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DECALUWE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 14 août 2008 et avez déposé une demande d'asile le 18 août 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne.*

*Né le 25 septembre à Kayes, vous êtes gardien et célibataire, sans enfant.*

*En 2000, vous réussissez un concours organisé par le gouvernement et êtes engagé comme agent de sécurité, plus précisément, comme gardien de la maison du gouverneur de Kayes, [M. M.].*

*Vers les mois de février, mars 2000, la fille du gouverneur, [Mi.], vous fait des avances. Dans un premier temps, vous refusez. Puis, celle-ci vous menace de dire à son père que vous l'avez violée si vous continuez à refuser d'avoir une relation intime avec elle. Vous finissez par accepter et avez une relation*

intime avec elle jusqu'en 2008. Le 12 août 2008, [Mi.] vous annonce qu'elle est enceinte. Vous lui conseillez alors de raconter toute l'histoire à son père, le gouverneur de Kayes. [Mi.] annonce donc la nouvelle à son père en ajoutant que vous l'avez violée. Le gouverneur vous menace de mort si bien que vous fuyez vers votre domicile. Vous prenez de l'argent et fuyez ensuite chez un ami, [M. D.], alors même que des militaires se dirigent vers votre domicile. Votre ami se charge de vous procurer un faux passeport et tous les documents nécessaires à votre voyage. Le soir même, vous vous rendez à Bamako où vous arrivez le lendemain matin. Le 13 août 2008, vous prenez donc un vol vers la Belgique où vous arrivez le lendemain. Depuis votre arrivée, les membres de votre famille vous ont informé que les militaires étaient toujours à votre recherche et que des communiqués diffusés à la radio vous accusaient d'avoir violé la fille du gouverneur.

Le 30 juin 2009, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Le 27 août 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette instance refuse de prendre en considération votre nouvelle demande car vous ne présentez aucun élément nouveau. De 2009 à 2011, vous introduisez 8 nouvelles demandes d'asiles auprès de l'Office. Seule la dernière, introduite le 11 avril 2011, est prise en considération. L'élément nouveau que vous présentés à l'appui de cette neuvième requête est votre carte d'identité nationale. Vous expliquez qu'un de vos amis vous a procuré ce document et que, selon les dernières nouvelles, vous êtes toujours recherché dans votre pays pour les mêmes faits relatifs à votre relation avec la fille d'un gouverneur.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments discréditent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.**

**En effet, votre neuvième demande d'asile se fonde sur les faits que vous aviez déjà invoqués lors de votre première requête. Or, le CGRA avait déjà constaté, dans sa décision du 30 juin 2009, que votre récit manquait de vraisemblance et de crédibilité.**

Ainsi, vous déclarez être au service du gouverneur de Kayes depuis l'an 2000 en tant que gardien de sa résidence à Kasso. Vous ajoutez que le gouverneur de Kayes se nomme [M. M.] (audition du 16/06/2009, p. 3, 7). Vous précisez que lorsque vous êtes arrivé à ce poste en 2000, le gouverneur, [M. M.], était déjà en place (audition du 16 juin 2009, p. 7, 9). Vous déclarez également avoir fui votre pays suite aux menaces du gouverneur qui vous accuse d'avoir violé sa fille, [Mi.], avec qui vous aviez une relation intime depuis 8 ans (idem, p. 7 et suivantes).

Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît que [M. M.] n'a accédé au poste de gouverneur de la région de Kayes qu'en juillet 2007, date à laquelle il a succédé au gouverneur [M. A. D.] qui avait succédé lui-même en 2005 à [N. P.]. En 2002, le gouverneur de Kayes était le colonel [M. K.]. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays après avoir été menacé par le gouverneur de Kayes pour avoir eu une relation sexuelle avec sa fille depuis l'an 2000, ne sont pas véridiques. En effet, vous n'avez pas pu avoir de relation avec la fille de [M. M.] depuis 2000 dans le cadre de votre emploi de gardien, puisque, contrairement à vos déclarations, celui-ci n'était pas gouverneur de Kayes entre 2000 et 2007.

Par ailleurs, alors que vous déclarez travailler pour ce gouverneur depuis l'année 2000, vous êtes incapable de fournir l'identité d'un des chauffeurs du gouverneur, ni même de fournir l'identité d'un seul de ses collaborateurs, ce qui n'est absolument pas crédible (audition du 16 juin 2009, p. 8).

De plus, des invraisemblances ressortent de vos déclarations puisque vous déclarez que [Mi.], la fille du gouverneur, était âgée de 20 ans en 2008, que votre relation a commencé en 2000, dès lors, [Mi.] avait 11 ans lorsque vous avez eu vos premières relations sexuelles. Vous précisez qu'elle vous a piégé car au début, soit, en 2000, vous aviez refusé d'avoir une relation avec elle. Vous n'avez accepté qu'après qu'elle vous ait menacé de dire à tout le monde que vous l'aviez violée (audition du 16 juin 2009, p. 7, 8, 9). Confronté à l'invraisemblance de vos propos, vous n'expliquez rien et vous vous contentez de dire « peut-être ». Or, il n'est pas vraisemblable qu'une enfant de 11 ans ait pu vous menacer pour que vous ayez des relations sexuelles avec elle.

A ce sujet, le CGRA constate que vous modifiez sensiblement vos dires lors de votre dernière audition devant ses services. Vous déclarez en effet que vos relations sexuelles avec la fille du gouverneur ont commencé en 2008 (audition du 9 septembre 2011, p. 4) alors que lors de votre précédente audition, vous affirmiez que vos relations intimes ont débuté dès 2000 (audition du 16 juin 2009, p. 8). Que vous changiez votre version des faits sur ce point essentiel amène le CGRA à penser que vous avez probablement ajusté vos propos pour répondre aux arguments développés dans la première décision de refus. En tout état de cause, le premier argument de cette décision suffit à ôter toute crédibilité à vos dires.

De même, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu garder secrète cette relation avec la fille du gouverneur pendant 8 années alors même que, selon vos dires, vous vous retrouviez une à deux fois par semaine en bas de la résidence du gouverneur (audition du 16 juin 2009, p. 8, 9).

**Quant aux éléments nouveaux que vous invoquez pour justifier votre neuvième demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre conviction que vous êtes toujours recherché aujourd'hui, le CGRA constate qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.**

Ainsi, le Commissariat général constate que la carte d'identité, que vous présentez comme étant vôtre, est une pièce falsifiée avec l'aide d'un ami. En effet, vous reconnaissez explicitement que l'empreinte digitale qui y est apposée, et est supposée permettre l'identification du détenteur de la carte d'identité, est celle de cet ami (audition du 9 septembre 2011, p. 3). Vous êtes en outre incapable de préciser dans quelles circonstances cet homme est parvenu à obtenir pour vous une carte d'identité malienne (ibidem). Il est dès lors interdit de prêter la moindre force probante à ce document et, partant, les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité et votre rattachement à un pays, continuent à faire défaut dans votre dossier.

Pour le surplus, à considérer cette carte d'identité comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le fait que votre ami prenne le risque de vous procurer un tel document alors que vous êtes, selon vos dires, recherché par vos autorités, relativise fortement la réalité de votre crainte. Il n'est en effet pas crédible que vous preniez le risque d'attirer l'attention sur votre personne si réellement vous craigniez des persécutions de la part des autorités.

Quant aux recherches menées actuellement à votre égard, le CGRA constate que vous ne présentez aucun début de preuve de leur réalité. Vous déclarez avoir appris ces nouvelles de votre ami [S.], mais n'êtes pas en mesure de préciser qui lui aurait fourni ces renseignements étant donné qu'il vit à Bamako et que vous viviez à Kayes (CGRA, audition du 9 septembre 2011, p. 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux de étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande, hormis l'époque à laquelle le requérant a accepté d'avoir une relation avec la fille du gouverneur, la situant en effet en 2008 et non dès 2000. Elle ajoute qu'elle est toujours recherchée dans son pays.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant est resté en Belgique et a introduit sept nouvelles demande d'asiles entre le 27 août 2009 et le 1er septembre 2010 que l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération en raison de l'absence de tout élément nouveau déposé à l'appui de chacune d'elles.

4.2 Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une neuvième demande d'asile le 11 avril 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes, qu'il étaye désormais par la production de l'original de sa carte d'identité malienne. Il soutient en outre qu'il est toujours recherché dans son pays.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision négative « en se référant à la première demande d'asile » alors que « le requérant n'a pas eu l'opportunité d'aller en appel contre cette première décision » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle à cet égard que, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la « première » décision prise par le Commissaire général le 30 juin 2009, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Or, dans la présente décision, si la partie défenderesse rappelle que la première demande d'asile du requérant, introduite sur la base des mêmes faits, a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle n'invoque cependant aucune prétendue autorité de la chose jugée ou décidée qui découlerait de cette première décision.

En l'espèce, en effet, le Commissaire adjoint estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant tout en indiquant expressément les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et il considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant concernant le poste de gouverneur de la région de Kayes de 2000 à 2007, des lacunes dans ses propos concernant son poste de gardien auprès du gouverneur de Kayes ainsi que des invraisemblances et une contradiction dans ses déclarations successives au sujet de sa relation avec la fille du gouverneur. Elle soutient par ailleurs que la carte d'identité déposée par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit et constate une imprécision et une absence de preuve au sujet des recherches menées à son encontre. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer différentes incohérences qui lui sont reprochées (requête, page 3), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse relève une contradiction fondamentale entre les déclarations du requérant concernant la date de l'entrée en fonction du gouverneur de la région de Kayes auprès duquel il prétend avoir travaillé dès 2000, et les informations qu'elle a recueillies à son initiative, qui figurent au dossier administratif (08/14492/S, pièce 12) et qui fixent cette date en 2007, la partie requérante (requête, page 3) se contente d'affirmer que le requérant a travaillé pour ledit gouverneur dès 2000 jusqu'en 2008 sans avancer le moindre élément concret susceptible de remettre en cause les informations précitées.

5.4.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire adjoint souligne une contradiction entre les déclarations successives du requérant relatives à la date de ses premières relations sexuelles avec la fille du gouverneur, le requérant se contente d'invoquer un malentendu et de soutenir sa dernière version des faits, à savoir que celle-ci lui aurait fait des avances dès 2000 mais qu'ils n'auraient eu des rapports sexuels que depuis 2008 (requête, page 3).

Or, le Conseil observe, d'une part, que la contradiction relevée est clairement établie à la lecture du dossier administratif et que, d'autre part, en tout état de cause, il n'est pas davantage vraisemblable qu'une jeune fille de 11 ans ait fait des avances au requérant sous la forme d'un chantage d'une accusation de viol.

5.5 En outre, le Conseil estime que le document déposé au dossier administratif par la partie requérante ne peut pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire adjoint et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de la carte d'identité du requérant, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, en l'espèce, ce document permet tout au plus d'établir la nationalité et l'identité du requérant mais ne peut en aucune manière établir la crédibilité des problèmes qu'il invoque.

5.6 Le Conseil estime que ces motifs, qui portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son poste de gardien auprès du gouverneur ainsi que sa relation avec la fille de ce dernier, sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque et des recherches subséquentes menées à son encontre ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE